



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **14 MAI 2024**  
N° **906** /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT**  
**AU NIVEAU RENFORCE**

**CHIPDOC V4 ON JCOP 4.5 P71 IN ICAO EAC (1&2) WITH PACE CONFIGURATION  
VERSION 4.0.1.52**

**NXP SEMICONDUCTORS FRANCE**

**RCS 504 538 745**

**Route de l'Orme des merisiers – Parc des algorithmes  
91190 Gif-sur-Yvette  
France**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,  
Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de  
l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les  
usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;  
Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité  
et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification ANSSI-CC-2023/11-R01 du 9 février 2024 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> – Le produit « CHIPDOC V4 ON JCOP 4.5 P71 IN ICAO EAC(1&2) WITH PACE CONFIGURATION » en version 4.0.1.52 ci-après désigné « le produit » fourni par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.

Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

Art. 3 – La présente décision est valable cinq ans.

Vincent STRUBEL  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

## Annexe

### Conditions et limites de la qualification.

#### Référence(s)

- [1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2023/11-R01 du 9 février 2024.

#### Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

#### Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.